



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 22 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANCEL SAS (ex ANCEL S.E.A)

Hameau de Dampleger

77470 POINCY

Références : E/22-0575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2022 dans l'établissement exploité par la SAS ANCEL implanté au Hameau de Dampleger à POINCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection inopinée du 04 février 2020 de l'installation exploitée par la société ANCEL sur le territoire de la commune de Poincy, par courrier préfectoral E/20-1008 du 15 juin 2020, le préfet de Seine-et-Marne a transmis à la société ANCEL :

- l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04 juin 2020 mettant en demeure la société ANCEL de respecter les prescriptions de l'article 6-alinéa 5, de l'article 8-alinéa 2, de l'article 17-alinéa 2, de l'article 26-alinéa 4, de l'article 35-alinéa 5, les articles 39 et 57 et l'article 58 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/040 du 19 mars 2014 autorisant la société ANCEL pour l'exploitation d'une installation de criblage/broyage de bétons en vue de leur recyclage à Poincy,
- l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/40 du 04 juin 2020 mettant en demeure ladite société de régulariser la situation administrative des activités constatées lors de l'inspection du 04 février 2020.

La SAS ANCEL a fait l'objet d'une nouvelle inspection en date du 13 avril 2021. Suite au rapport d'inspection E/21-1131 du 19 juin 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a informé la société ANCEL :

- qu'il accordait un délai supplémentaire de 6 mois pour respecter les articles 39, 57 et 58 de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04 juin 2020 susvisé,

- qu'il envisageait de prendre à l'encontre de la société ANCEL un arrêté préfectoral rendant la société redevable d'une astreinte journalière de 50 euros pour non-respect des prescriptions des articles 6 – alinéa 5 et 17-alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04 juin 2020 susvisé,
- qu'il prenait acte du respect des prescriptions mentionnées aux articles 8-alinéa 2, 26-alinéa 4, 35-alinéa 5 de l'APMED susvisé,
- que la société ANCEL *"lors de l'inspection du 13 avril 2021, n'avait pas démontré que la typologie des déchets entrants dans l'installation relève uniquement de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées faisant l'objet de la demande d'enregistrement et qu'en l'absence de cette justification, le dossier d'enregistrement ne satisfait pas à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de la situation administrative"*.

Un projet d'arrêté préfectoral de suspension de son activité de réception des terres du BTP et un projet d'arrêté préfectoral rendant redevable la société ANCEL d'une astreinte journalière ont été transmis dans le courrier du 19 juin 2021 susmentionné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANCEL SAS (ex ANCEL S.E.A)
- Hameau de Dampleger 77470 POINCY
- Code AIOT dans GUN : 0006502253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités autorisées et exercées par la société ANCEL relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités projetées	Rubrique	Régime	Acte
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. a) Supérieure à 200 kW	La puissance du broyeur est de 340 kW	2515-1-a	E	Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014/DRIEE/UT77/040 du 19 mars 2014
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	La surface dédiée est de 9 135 m ²	2517-2	D	Récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/134 de 2013
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations	Le volume susceptible d'être présent est de 950 m ³	2716-2	D	Preuve de dépôt n° A-6-XKWM3HT3S du 23 septembre 2016

visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1				
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .				
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	La surface dédiée est de 400 m ²	2713-2	D	Preuve de dépôt n° A-6-XKWM3HT3S du 23 septembre 2016

La société ANCEL a déposé un dossier d'enregistrement le 12 février 2021, complété le 22 octobre 2021, visant à régulariser la situation administrative de son installation.

Les thèmes de visite retenus pour l'inspection du 27 janvier 2022 sont les suivants :

- le respect des prescriptions des articles 39, 57 et 58 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04 juin 2020 susvisé pour lesquels le Préfet de Seine-et-Marne avait accordé un délai supplémentaire s'achevant le 19 décembre 2021,
- la typologie des déchets acceptés en 2021 sur le site concernant les terres issues des chantiers du BTP,
- la régularisation des observations mentionnées dans le courrier préfectoral du 19 juin 2021 visant :
 - le registre d'admission des déchets de béton qui ne mentionnait pas le code de traitement des déchets et le résultat du contrôle visuel,
 - les dispositions mises en place pour contrôler la radioactivité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation	Article 1 de l'AP de mise en demeure n° 2020/DRIEE/UD77/040 du 04/06/2020	04/02/20	Suppression

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Écran de végétation	article 1 de l'AP de Mise en Demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04/06/2020, article 6 alinéa 5 de l'AM du 26/11/2012	04/02/20	Sans objet
Avis du SDIS sur la réserve incendie	article 1 de l'AP de Mise en Demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04/06/2020, article 17 alinéa 2 de l'AM du 26/11/2012	04/02/20	Sans objet
Mesure des retombées de poussières	article 1 de l'AP de Mise en Demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04/06/2020, articles 39 et 57 de l'AM du 26/11/2012	04/02/20	Sans objet
Analyse des eaux pluviales	article 1 de l'AP de Mise en Demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04/06/2020, articles 58 de l'AM du 26/11/2012	04/02/20	Sans objet
Contrôle de la radioactivité	article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014	04/02/20	Sans objet
Registre des déchets de Bétons	article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014	04/02/20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ANCEL respecte les prescriptions des articles 17 alinéa 2, 39 et 57, et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04 juin 2020.

La société ANCEL respecte l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/039 du 04 juin 2020. Il n'y a par conséquent pas lieu de donner suite au projet d'arrêté préfectoral qui prévoyait de rendre redevable la société ANCEL d'une astreinte journalière.

En revanche, la société ANCEL n'a toujours transmis aucun justificatif concernant la typologie des déchets entrants dans la plate-forme de transit des terres des travaux du BTP et le registre, lors de l'inspection du 27 janvier 2022 et dans son dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 octobre 2021.

La société ANCEL n'a donc pas démontré que son activité de tri, transit et regroupement de déchets issus des travaux du BTP relève uniquement de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement et que cette activité n'est jamais susceptible de relever des rubriques 2718 ou 3550 de la nomenclature des installations classées.

La société ANCEL ne respecte donc pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/DRIEE/UD77/40 du 04 juin 2020 qui imposait à la société ANCEL de déposer un dossier d'autorisation environnementale couvrant l'ensemble des activités constatées lors de l'inspection du 04 février 2020 notamment les activités suivantes :

- les activités de tri, regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées),
- les activités de tri, regroupement de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées),
- les activités de stockage temporaires de déchets dangereux (rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées).

De ce fait, le dossier d'enregistrement transmis par la société ANCEL le 10 octobre 2021, n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative de l'installation qui s'appuyait sur la typologie des déchets transmis par la société ECT (qui exploitait en tant que sous-traitant la plate-forme de tri, transit et regroupement de déchets) suite à l'inspection du 04 février 2020.

La poursuite des activités de tri, transit et regroupement de déchets issus des travaux du BTP ayant été constatée lors de l'inspection du 27 janvier 2022 sans l'autorisation requise, en application de l'article L.171-7-II, l'inspection des installations classées propose, à la signature de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, un projet d'arrêté préfectoral ordonnant la suppression des activités susvisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Écran de végétation

Référence réglementaire : article 1 de AP de Mise en Demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04/06/2020, article 6 alinéa 5 de l'AM du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, impact paysager
Constats : Pour rappel, un projet d'arrêté préfectoral, rendant redevable la SAS ANCEL d'une astreinte journalière de 25 euros pour non respect de cette prescription a été transmis à la SAS ANCEL par courrier du 19 juin 2021. Par courrier préfectoral du 19 juin 2021, l'inspection des installations classées avait octroyé un délai supplémentaire de 6 mois à la SAS ANCEL pour satisfaire à cette prescription, soit jusqu'au 19 décembre 2021. Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, l'équipe d'inspection a constaté que l'installation ne dispose pas des écrans de végétation le long du bassin de rétention, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04 juin 2020. Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant a transmis, un devis en date du 30 juin 2021 avec la société EDENFERT SARL pour la plantation de la haie. Par courriel du 15 février 2022, l'exploitant a transmis des photos attestant la plantation de la haie demandée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Avis du SDIS sur la réserve incendie

Référence réglementaire : article 1 de AP de Mise en Demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04/06/2020, article 17 alinéa 2 de l'AM du 26/11/2012
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Constats : L'installation dispose d'une bâche incendie mais sa distance d'implantation par rapport à l'installation n'a pas fait l'objet d'un avis des services du SDIS. La demande d'avis du SDIS sera demandé par l'intermédiaire du dossier d'enregistrement déposé en octobre 2021. Par courriel du 15 février 2022, l'exploitant a transmis un devis pour réaliser le marquage de la plate-forme d'aspiration daté du 11 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : article 1 de AP de Mise en Demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04/06/2020, articles 39 et 57 de l'AM du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, analyses trimestrielles
Constats : Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, la SAS ANCEL n'a pas été en mesure de transmettre les analyses réalisées. Par courriel du 15 février 2022, l'exploitant a transmis les éléments suivants : - le rapport du 14 juin 2021, de surveillance des retombées atmosphériques de poussières sèches, réalisée en mai 2021, - le rapport du 27 septembre 2021, de surveillance des retombées atmosphériques de poussières sèches, réalisée en août 2021, - le rapport du 03 janvier 2022, de surveillance des retombées atmosphériques de poussières sèches, réalisée en novembre 2021. Ces mesures sont effectuées en trois points de mesures situés en périphérie du site exploité par la société ANCEL. La mesure la plus importante est située au point de mesure P1 qui est le plus proche de l'installation. La valeur mesurée est inférieure à 180 mg/m ² /j. Le dernier rapport, qui se propose comme une synthèse des mesures effectuées sur l'année 2021, conclut que la zone est faiblement polluée. La fréquence des mesures est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités de la plate forme de tri, transit des Terres des travaux du BTP

Référence réglementaire : article 1 de l'AP de Mise en Demeure n° 2020/DRIEE/UD77/040 du 04/06/2020,

Thème(s) : Risques chroniques, régularisation administrative

Constats : Pour rappel, par courrier du 19 juin 2021, un projet d'arrêté préfectoral portant suspension en attente de régularisation administrative de l'installation a été transmis à l'exploitant pour avis.

La société SAS ANCEL a transmis en octobre 2021, un dossier d'enregistrement visant à régulariser la situation administrative de son installation.

Ce dernier n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral de mise en demeure car il ne tient pas compte de la typologie des déchets acceptés et constatés lors de l'inspection de 04 février 2020. Ce dossier d'enregistrement fait référence uniquement à la rubrique 2716 sous le régime de l'enregistrement. Or, des transits de déchets dangereux avaient été constatés suite à l'inspection du 04 février 2020.

Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, la société ANCEL et la société VIALIS (sous-traitant de la société ANCEL) n'étaient pas en mesure de transmettre à l'équipe d'inspection la typologie des déchets présents sur les sites.

Par courriel du 15 février 2022, la société ANCEL a transmis le registre des bétons entrant sur le site, ce qui n'est pas en adéquation avec la demande susvisée de l'inspection des installations classées.

Les éléments transmis par la société ANCEL ne permettent pas de régulariser la situation administrative de sa plate-forme de réception des déchets du BTP exploitée par la société VIALIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression des installations concernées et dessaisissement du dossier d'enregistrement déposé en octobre 2021

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : article 1 de AP de Mise en Demeure n° 2020/DRIEE/UD77/039 du 04/06/2020, articles 58 de l'AM du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, analyses semestrielles
Constats : Les analyses n'ont pas été transmises lors de l'inspection du 27 janvier 2022. Par courriel du 15 février 2022, la société ANCEL a transmis les éléments suivants : - les analyses des eaux résiduaires prélevées le 09 mars 2021, - les analyses des eaux résiduaires prélevées le 08 septembre 2021. Les analyses ont donc été effectuées semestriellement, conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ». Les résultats des analyses sont conformes à l'arrêté ministériel susvisé sauf pour le ph mesuré à 10,6 pour les analyses du 08 septembre 2021 (il ne devrait pas dépasser 8,5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
Thème(s) : Risques chroniques,
Constats : Par courrier préfectoral du 19 juin 2021 adressé au pétitionnaire, il était demandé au pétitionnaire d'exposer les réponses ou actions engagées concernant les dispositions mise en place pour contrôler la radioactivité des déchets issus des travaux du BTP entrant dans l'installation. Lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été constaté que la société ANCEL avait mis en place des portiques de détection de la radioactivité. Toutefois, sa fonctionnalité n'avait pu être démontrée compte tenu de la présence d'un voyant orange allumé indiquant un défaut "BDF CADUC" sur le tableau de contrôle. Par courriel du 15 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un mail émis par la société BERTIN mentionnant que ce défaut ne nuit pas à la détection de la radioactivité, il nuit uniquement à l'acquiescement de l'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets entrants des déchets de bétons

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
Thème(s) : Risques chroniques
Constats : Par courrier préfectoral du 19 juin 2021 adressé au pétitionnaire, il était demandé au pétitionnaire d'exposer les réponses ou actions engagées concernant le registre d'admission des bétons qui ne mentionnait pas le code de traitement des déchets et le résultat du contrôle visuel. Lors de l'inspection du 27 janvier 2022 et par courriel du 15 février 2022, l'exploitant a transmis le registre complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

